

Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

Prise de position de l'OSAR dans la procédure de consultation

9 juillet 2020

L'essentiel en bref

L'OSAR se réjouit que les ordonnances d'urgence adoptées pour lutter contre la pandémie de Covid-19 seront converties en temps utile en loi fédérale d'urgence, afin que soient respectées les dispositions constitutionnelles en matière de droit d'urgence, si les mesures de lutte contre la pandémie devaient rester nécessaires sur une plus longue période. L'OSAR demande que les directives de l'OFSP soient également respectées dans le domaine de l'asile et salue les mesures adoptées en ce sens. Parallèlement, elle rappelle que les procédures d'asile doivent continuer à être menées correctement et équitablement.

- **Restriction de l'entrée en Suisse** (art. 3 let. a) : l'OSAR est d'avis qu'une exception est nécessaire pour les personnes requérantes d'asile. L'accès à la procédure d'asile à la frontière doit être garanti même en période de pandémie, afin de s'assurer que le principe de non-refoulement prévu par le droit international soit respecté.
- **Prolongation des délais** (art. 3 let. b) : l'OSAR salue la possibilité de prolonger certains délais légaux. Elle propose que les délais prévus pour les recours dans le cadre de la procédure d'asile, pour les avis sur les projets de décision d'asile négative, les délais pour le départ du pays et pour l'extinction de l'asile et des admissions provisoires puissent également faire l'objet d'une prolongation.
- **Suspension des délais fixés par la loi ou l'autorité** : l'OSAR propose une disposition analogue à l'art. 4 let. a de la loi Covid-19 pour qu'une suspension des délais puisse être accordée non seulement dans les affaires civiles et administratives, mais aussi dans les procédures relevant du droit d'asile et des étrangers.
- **Procédure d'asile et hébergement** (art. 3 let. c) : de l'avis de l'OSAR, cette norme de délégation est formulée de manière trop générale. Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, l'adoption d'une base juridique explicite est nécessaire.
- **Entretiens avec le SEM** : la présence de la représentation juridique ou de la représentation des œuvres d'entraide dans la même pièce que la personne requérante d'asile et la personne en charge de l'interroger doit être rendue possible. Il est interdit de mener une audition en l'absence de la représentation juridique ou de la représentation des œuvres d'entraide, lorsque celle-ci ne peut y assister en raison de circonstances liées au Covid-19.
- **Examens médicaux** : si l'établissement des faits médicaux ne peut être effectué en raison d'un manque de capacité du personnel médical, la procédure doit être suspendue au cas par cas.
- **Procédure Dublin** : Il faut faire usage de la clause de souveraineté lorsqu'il est prévisible que le transfert ne peut être effectué dans le délai prévu de six mois en raison de la pandémie du Covid-19.
- **Hébergement** : les mesures de protection doivent être respectées dans toutes les structures d'hébergement. Malgré la pandémie de Covid-19, les personnes requérantes d'asile doivent être attribuées à un canton après un délai de 140 jours. Si nécessaire, des structures alternatives doivent être envisagées.

- **Dépendance à l'aide sociale** : la dépendance à l'aide sociale due au Covid-19 et donc non imputable à la personne bénéficiaire ne peut entraîner le retrait d'une autorisation relevant du droit des étrangers ou une décision négative dans le cadre d'une procédure pour cas de rigueur.